

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE  
**Bd Maréchal Foch, rue Gutenberg**

PUBLIÉ LE 21 AVR. 2026

## ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 16 avril 2026 par l'entreprise CIRCET/ PROFIBER concernant des ouvertures de chambres Télécom sur trottoir pour tirage et raccordement de la fibre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des ouvertures de chambres Télécom sur trottoir pour tirage et raccordement de la fibre, **la voie de circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis bd Maréchal Foch et rue Gutenberg :**

**Du 20 au 24 avril 2026 de 09h à 16h**  
(hors mercredi)

**ARTICLE 2** – **Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.**

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et la circulation rétrécie seront **mises en place par l'entreprise CIRCET/PROFIBER** chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

Par le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX,  
Adjoint au Maire,  
Conseiller Métropolitain

20 AVR. 2026

